

Département de la MOSELLE

Communes de CARLING, CREUTZWALD, DIESEN,
PORCELETTE & SAINT AVOLD

Pétitionnaire SOCIETE des EAUX de l'EST (SEE)

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

préalable à :

la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à
l'instauration des périmètres de protection des
forages F209bis, F218, F239, F 240 & F241bis.

l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages
pour la consommation humaine des quartiers
desservis par la Société des Eaux de l'Est.



SECONDE PARTIE CONCLUSIONS & AVIS MOTIVES du COMMISSAIRE ENQUETEUR (version du 17 mai 2024)

Les conclusions et les avis motivés découlent de l'analyse faite dans le rapport (et notamment les différents commentaires et conclusions que j'ai portés en regard de chacune des observations émises), **et de ce fait la seconde partie ne peut être dissociée de la première.**

1. Contexte

La Société des Eaux de l'Est (SEE), filiale du groupe SUEZ, dont le siège social est situé à Creutzwald exploite un parc d'une soixantaine de forages puisant l'eau dans la nappe des grès vosgiens (Grès du Trias Inférieur), dans le bassin houiller de l'est mosellan et plus particulièrement pour ce qui concerne la présente enquête, dans le secteur de la plateforme industrielle de Carling Saint Avold. Ses principaux clients sont les entreprises du secteur qu'elle alimente en eaux industrielles.

La SEE souhaite diversifier ses clients en distribuant une eau à des fins de consommation humaine à partir de 5 forages privés qu'elle exploite. Ainsi, les 5 forages F209bis, F218, F239, F240 et F241bis objet de la présente enquête publique approvisionneraient en eau potable, les particuliers et les entreprises de la plate-forme industrielle de Carling - Saint-Avold et en secours les villes de Saint-Avold, Carling et Creutzwald.

La SEE a sollicité l'Agence Régional de Santé pour une **Déclaration d'Utilité Publique** (DUP) de l'établissement de périmètres de protection autour des cinq forages et pour l'**Autorisation** d'utiliser l'eau puisée à des fins de consommation humaine des forages F239 et F240 (des autorisations préfectorales datant d'une quarantaine d'années permettent l'usage des eaux des forages F209bis, F218 et F241bis à des fins de consommation humaine).

Les forages sont situés sur les communes de Saint Avold, Porcelette, Diesen et Carling. Ces quatre communes ainsi que celle de Creutzwald sont concernées par la mise en place de périmètres de protection.

2. Déroulement de l'enquête publique

Désigné, par le Tribunal administratif de STRASBOURG par décision n° E23000122/67 du 5 janvier 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, j'ai conduit pour le compte de la Société des Eaux de l'Est, l'enquête publique conjointe relative à la Demande d'Utilité Publique visant à l'instauration de périmètres de protection pour 5 forages et à l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages à des fins de consommation humaine

La procédure d'enquête a été respectée, elle s'est déroulée selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par l'arrêté DCAT / BEPE / n°2024-25 en date du 9 février 2024 pris par Monsieur le Préfet de la Moselle. Cet arrêté précise notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les dates et heures des permanences que j'ai tenues.

La publicité de l'enquête a été faite par la publication d'une annonce dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle "Le Républicain Lorrain" et "Les affiches d'Alsace et de Lorraine". La première publication a été faite le 16 février 2024 et la seconde les 4 et 5 mars 2024.

L'avis d'enquête a été placardé à sur chacun des 5 forages et dans chacune des mairies de Carling (siège de l'enquête), Creutzwald, Diesen, Porcelette et Saint Avold.

Les dossiers « papier » soumis à l'enquête publique, comprenant notamment le registre d'enquête destiné au recueil des observations, **ont été mis à la disposition du public** pendant les 19 jours de l'enquête (du 4 mars 2024 au 22 mars 2024) en mairie de Carling, Creutzwald, Diesen, Porcelette et Saint Avold.

Le dossier d'enquête dématérialisé a été mis en ligne sur le site de la préfecture www.moselle.gouv.fr à la rubrique « publications - publicité légale installations classées et hors installations classées » sous la rubrique « arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle » dès le 1^{er} mars 2024. Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait déposer ses observations à l'adresse courriel spécifique pref-consultations-forages-captages@moselle.gouv.fr.

Deux permanences physiques ont été assurées par mes soins en mairie de Carling pour renseigner le public et recueillir les observations sur l'enquête conjointe relative à la Demande d'Utilité Publique visant à l'instauration de périmètres de protection pour 5 forages et à l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages à des fins de consommation humaine. Je n'ai reçu qu'une seule personne (le Directeur de la Régie Eau de la CASAS) qui m'a remis un courrier co signé de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Avold. Ce même courrier a par ailleurs été annexé au registre déposé en mairie de Saint Avold.

Quelque soit les supports mis à la disposition du public, au total, une seule observation distincte a été enregistrée.

L'enquête publique s'est déroulée sereinement.

J'ai remis le procès verbal des observations à Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de l'Est le 28 mars 2024 en le lui commentant et en lui demandant d'apporter une réponse à tout ou partie des points mis en exergue.

J'ai rendu et commenté mon rapport d'enquête à Madame la Cheffe du bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement de la Préfecture de la Moselle le 30 avril 2024.

J'ai adressé mon rapport d'enquête publique à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG le 30 avril 2024, via la plateforme d'échange.

A la demande de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, **j'ai envoyé le 17 mai 2024**, à ce dernier et au service en charge des Enquêtes Publiques de la Préfecture de la Moselle, une nouvelle version de mes conclusions. Mes avis restent favorables avec réserves, ces dernières restent d'actualité mais ont été clarifiées et explicitées.

3. Conclusions

- Vu la décision E23000122/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 5 janvier 2024, désignant le commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté DCAT / BEPE / n°2024-25 en date du 9 février 2024 de Monsieur le Préfet de la Moselle, prescrivant l'enquête publique conjointe préalable à la DUP relative aux périmètres de protection de 5 forages et à l'Autorisation de consommation d'eau de ces forages pour le compte de la Société des Eaux de l'Est,
- Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L123-1 à L123-18 ;L214-1 à L214-6 ;L215-13 ;R214-1 et suivants,
- Vu le code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L1321-1 à L1321-10 ;R1321-1 à R1321-42,
- Vu le code de l'Expropriation et plus particulièrement les articles R111-1 à R112-23,
- Vu le code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L151-43 ; L153-60 ;L211-1 ;R151-51 ;R153-18,
- Vu le code Forestier et plus particulièrement les articles L141-1 à L141-6 ; L214-13 ;L341-1 ;L341-3 ;R141-30 à R141-38,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- Vu les avis reçus des Services et particulièrement l'avis de la DREAL en date du 2 aout 2017,
- Vu les avis des communes de Carling, Creutzwald, Porcelette et Saint Avold.
- Vu l'observation recueillie pendant la durée de l'enquête,
- Vu les réponses apportées par Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de l'Est en date du 20 avril 2024.

Concernant la FORME de l'ENQUETE conjointe :

Et considérant que :

- **Le dossier soumis à l'enquête publique est complet** et comporte les renseignements utiles à la compréhension et ce en respect de la réglementation.
- **La procédure d'élaboration des dossiers a été respectée** notamment par la consultation des Services en amont de la phase enquête et par réitération de la demande d'avis aux communes concernées pendant la phase d'enquête.
- **La procédure d'enquête a été respectée**, selon notamment les codes de l'expropriation, de la santé publique et de l'environnement ; la durée d'enquête ayant même été portée de 15 à 19 jours.
- **La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation** ; l'affichage in situ ayant même été réalisé.
- **Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement** sur le dossier d'enquête conjointe lors des permanences et par consultation des dossiers papier et du dossier dématérialisé.

Mais considérant également que :

- **L'affichage de l'avis d'enquête aurait été plus lisible** par le recours aux affiches traditionnelles de couleur jaune et de format A2.
- **L'information du public aurait pu être améliorée** par insertion de l'avis d'enquête sur les sites des communes de Carling, Diesen et Porcelette.
- **La réactualisation de certains documents aurait facilité** l'appréhension du dossier.

Concernant le FOND de l'ENQUETE préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à l'instauration de périmètres de protection des forages F209bis, F218, F239, F240 et F241bis :

Et considérant que :

- **La zone est particulièrement surabondante en eau et que le pompage est une obligation.**
- **La fermeture d'industries nécessite une réorientation des eaux industrielles en eau potable après traitement.**
- **L'implantation des futures industries (recyclage plastique et production d'hydrogène) est extérieure aux zones d'emprunt des 5 forages.**
- **La remontée de la nappe des Grès du Trias Inférieur est une réalité suite à l'arrêt des exhaures minières et va nécessiter la création de nouveaux forages.**
- **Les zones d'emprunt des 5 forages sont proches mais extérieures à la plateforme de Carling - Saint Avold et aux bassins de Diesen.**
- **Les zones d'emprunt des 5 forages sont exemptes de toute pollution.**
- **Les eaux des forages F209bis, F218 et F241bis sont déjà utilisées pour l'alimentation en eau potable des entreprises implantées sur les sites industrielles, sous couvert d'une autorisation préfectorale.**
- **Les forages F209bis, F218 et F241bis ne bénéficient pas pour autant de périmètre de protection.**
- **Les eaux des forages F239 et F240 sont raccordées au réseau de distribution d'eau potable depuis 2022 et ce sans autorisation préfectorale et sans définition de périmètre de protection.**
- **L'engagement, en cours d'enquête, du pétitionnaire de ne pas utiliser l'eau du forage F240 pour la consommation humaine puisque les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée auraient été difficilement respectées dans cette zone pavillonnaire.**
- **L'avis actualisé de la DREAL suite à de nouvelle modélisation quand à la possible inversion des sens d'écoulement au niveau du forage F239.**

Mais considérant également que :

- **Les périmètres de protection immédiate sont à maintenir en état ou à établir pour les forages qui n'en possèdent pas.**
- **L'engagement du pétitionnaire de ne pas raccorder les eaux du F240 sur le réseau d'eau potable est une obligation.**
- **Un nouvel avis d'un Hydrogéologue agréé, avec définition du nouveau périmètre de protection rapprochée du forage F239, est une obligation compte tenu de la possible inversion des sens d'écoulement de la nappe des GTI dans ce secteur à l'horizon 2035.**

Pour toutes ces raisons j'émetts un

AVIS FAVORABLE

A la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration de périmètres de protection aux forages F209bis, F218, F239 et F241bis.

Sous réserve de :

- Recueillir un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé pour la définition de l'éventuel nouveau périmètre de protection du forage F239 suite aux hypothèses résultant de la dernière modélisation et laissant apparaître une possible inversion, à l'horizon 2035, des sens d'écoulement. Dans l'éventualité de la définition d'un nouveau périmètre de protection une nouvelle procédure serait à engager.
- Respecter l'engagement du pétitionnaire et donc de déconnecter sans délai les eaux en provenance du forage F240 du réseau de distribution d'eau potable.

Et avec les recommandations de :

- Créer ou maintenir en état les clôtures définissant les périmètres de protection immédiate.
- En sus de l'information des riverains concernés, transcrire les interdictions et obligations induites par la création des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme.

à MONTIGNY les METZ le 17 mai 2024



Bernard LEPETITDIDIER
Commissaire Enquêteur

Concernant le FOND de l'ENQUETE préalable à l'AUTORISATION d'utiliser l'eau des 5 forages pour la consommation humaine des quartiers desservis par la société des eaux de l'Est.

Et considérant que :

- Les arrêtés préfectoraux n°91-217 et n°80-861 couvrent l'utilisation des eaux des forages F209bis, F218 et F241bis à des fins de consommation humaine.
- Les eaux des forages F239 et F240 sont raccordées au réseau de distribution d'eau potable depuis 2022 sans autorisation préfectorale.
- Les contrôles sanitaires sont effectués sur chacun des forages et en sortie du bassin de traitement selon une périodicité définie.
- Des contrôles sanitaires supplémentaires sont effectués en cas d'anomalies.
- Des contrôles sanitaires sur des paramètres spécifiques sont effectués selon une périodicité définie.
- Les conclusions sanitaires sont clairement établies.

Mais considérant également :

- La diffusion des conclusions sanitaires n'est pas portée à la connaissance directe des consommateurs et notamment et surtout en cas de recommandations.
- Les eaux du forage F240 ne devront jamais être raccordées au réseau d'eau potable.

Pour toutes ces raisons j'émetts un

AVIS FAVORABLE

à l'AUTORISATION d'utiliser l'eau des forages F209bis, F218, F239 et F241bis pour la consommation humaine des quartiers desservis par la SEE.

Sous réserves de :

- Définir un processus visant à garantir l'information directe de chaque consommateur sur les conclusions sanitaires données par l'ARS.
- Respecter l'engagement du pétitionnaire et donc de déconnecter sans délais les eaux du forage F240 du réseau de distribution d'eau potable.

Et avec la recommandation de :

- Créer ou maintenir en état les clôtures définissant les périmètres de protection immédiate.

à MONTIGNY les METZ le 17 mai 2024



Bernard LEPETITDIDIER
Commissaire Enquêteur